

ARRÊTÉ N° 48/2026

**D'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT**

Samedi 20 juin et dimanche 21 juin 2026

NOUS, MAIRE de la Commune de LEPUIX

VU :

- La Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L-2212-2, L-2213-2,
- Le Code de la Route et notamment les articles R.411-2, R411-14, R411-25 à R411-28, R 411-18, R 412-16, R411-3 à R411-8,
- L'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8° partie, signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992,

CONSIDERANT l'organisation des Feux de la Saint-Jean au Stade des Prés du Feu, le samedi 20 juin 2026 par le FC GIRO-LEPUIX,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la tranquillité des participants et des habitants pendant la durée de la manifestation,

ARRETONS

Article 1 : Le **samedi 20 juin 2026**, à partir de 9 h 00 jusqu'au **dimanche 21 juin 2026** à 12 h 00, la circulation sera interdite, rue de la Charrière à partir du carrefour avec la rue du Moulin jusqu'à la fin de la rue situé vers le Pont de la Savoureuse à tous véhicules.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit rue de l'Eglise (du n° 1 au n° 4), rue du Moulin ainsi que rue de la Charrière (pour la partie interdite à la circulation) des 2 côtés de la chaussée.

Les spectateurs stationneront exclusivement sur les parkings prévus à cet effet selon les consignes de l'organisateur.

Article 2 : L'accès aux services d'urgences restera libre ainsi qu'aux riverains.

Les riverains de la partie de la rue de la Charrière interdite à la circulation se verront remettre un laissez passer sous la forme d'un autocollant par l'organisateur.

Article 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires aux dispositions du présent arrêté seront mis en place par les organisateurs des Feux de la Saint-Jean à savoir le FC GIRO-LEPUIX et sous son entière responsabilité.

Article 4 : Les agents normalement habilités pour exercer la police de la Route sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

Article 5 :

- Notification du présent arrêté est faite à M. Stéphane DEMEUSY, Président du FC GIRO LEPUIX.
- Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de GIROMAGNY ainsi qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

A LEPUIX, le 12 juin 2026



Le Maire,

Jean-Bernard MARSOT